

Consultation concernant Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les fréquences, les puissances et les modes de transmission pouvant être utilisés par les radioamateurs

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au 28 avril 2024
Uniquement par e-mail à consultation.sg@bipt.be
Avec comme référence CONSULT-2024-B1

Personne de contact : Ben Deschacht, conseiller f.f. (tél. +32 2 226 88 93)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre réglementaire	3
3.	Analyse.....	4
4.	Consultation.....	4
5.	Accord de coopération	4
6.	Décision.....	5
7.	Voies de recours.....	5
Annexe 1. Bandes de fréquences et caractéristiques techniques autorisées pour les radioamateurs.		6
Certificat d'opérateur de classe A.....		6
Certificat d'opérateur de classe B.....		7
Certificat d'opérateur de classe C.....		7

1. Introduction

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2019 concernant les fréquences, les puissances et les modes de transmission pouvant être utilisés par les radioamateurs détermine les bandes de fréquences utilisables et les puissances autorisées pour les radioamateurs.
2. À la suite de l'adoption de la recommandation UIT-R M.2164-0 (*Guidance on technical and operational measures for the use of the frequency band 1 240 – 1 300 MHz by the amateur and amateur-satellite service in order to protect the radionavigation-satellite service (space-to-earth)*) lors de la réunion plénière de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 qui s'est tenue du 20 novembre 2023 au 15 décembre 2023 à Dubaï, une modification de l'annexe 2 de la décision du 24 mai 2019 est nécessaire.
3. Le service radioamateur possède le statut d'utilisateur secondaire dans le spectre 1 240 - 1 300 MHz. Le statut primaire a été attribué au service de radionavigation par satellite (RNSS¹) dont les satellites sont déjà opérationnels, ou le seront bientôt, dans le but de soutenir un système de positionnement mondial.
4. Il est important de protéger suffisamment les services des utilisateurs primaires contre les interférences causées par le service radioamateur et d'assurer le bon fonctionnement du RNSS.
5. La recommandation UIT-R M.2164-0 contient les lignes directrices visant à protéger au maximum le RNSS tout en permettant au service radioamateur d'utiliser une partie de ce spectre.
6. La présente décision a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'annexe 2 de la décision du 24 mai 2019 précitée.

2. Cadre réglementaire

7. L'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques charge l'IBPT de la gestion du spectre des radiofréquences, de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international ainsi que du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.
8. L'article 40 de cette loi donne à l'IBPT la compétence d'édicter des prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

¹ RNSS : Radionavigation-satellite service : la navigation par satellite est une forme de radionavigation utilisant des satellites. Il existe plusieurs systèmes, dont GPS (États-Unis), Galileo (UE), GLONASS (Russie) et Beidou (Chine).

3. Analyse

9. La bande de fréquences 1 240 - 1 300 MHz est actuellement attribuée aux titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A à titre secondaire. Cette bande est attribuée à titre primaire au RNSS (espace vers Terre) et (espace vers espace).
10. Compte tenu de l'importance du RNSS, on estime que ce service doit bénéficier d'une protection supplémentaire contre les interférences des stations de radioamateur.
11. Les États membres sont libres d'autoriser ou non les radioamateurs à émettre sur cette bande de fréquences. Toutefois, si une telle autorisation est accordée, la recommandation UIT-R M.2164-0 doit être respectée.
12. L'IBPT choisit d'autoriser les radioamateurs à émettre sur cette bande de fréquences, sous réserve des restrictions prévues au niveau international.
13. La recommandation UIT-R M.2164-0 établit une distinction entre les applications à bande étroite (largeur de bande ≤ 150 kHz) et les applications à large bande (largeur de bande > 150 kHz), y compris l'ATV (télévision amateur).
14. Conformément à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et compte tenu des dernières modifications apportées par l'arrêté royal de 2009, le Conseil de l'IBPT détermine les fréquences, les puissances et les modes de transmission pour chaque classe de certificat d'opérateur.

4. Consultation

15. Une consultation publique a été organisée par l'IBPT du xx/xx/2024 au xx/xx/2024 inclus. Au total, l'IBPT a reçu xx réactions.

5. Accord de coopération

16. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

6. Décision

17. L'annexe à la présente décision remplace l'annexe 2 de la décision du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2019 concernant les fréquences, les puissances et les modes de transmission pouvant être utilisés par les radioamateurs.
18. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

7. Voies de recours

19. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
20. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Bandes de fréquences et caractéristiques techniques autorisées pour les radioamateurs.

Certificat d'opérateur de classe A

Section	Puissance maximale autorisée	Bandes de fréquences		Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi
		De	A			
ON1	1 W PAR	0,1357	0,1378	S	Toutes les classes sont autorisées	
ON4	5 W PIRE	0,472	0,479	S		
ON5						
ON6		0,501	0,504	S	A1A	6
ON7	1500 W	1,81	1,83	S	Toutes les classes sont autorisées	1
ON8		1,83	1,85	PEX		
ON9	150 W	1,85	2,00	S		
	1500 W	3,5	3,8	P		
CEPT	15 W PAR	5,3515	5,3665	S		
REC	1500 W	7,0	7,1	PEX		
T/R		7,1	7,2	S		
61-01		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		
		18,068	18,168			
		21,0	21,45			
		24,89	24,99			
	28,0	29,7				
	200 W	50,0	52,0	S		
	10 W PIRE	69,950	69,950			
	50 W	70,1125	70,4125		7	
	1500 W	144,0	146,0	PEX		
		430,0	433,05	P	2	
	200 W	433,05	434,79	P		
		434,79	440,0	P	9	
	1500 W	434,79	440,0	P		
	PIRE 125 W/150 kHz	1255,76	1258,0	S		
	50 W PIRE	1255,76	1258,0			
	50 W PIRE	1260,0	1262,0			
	50 W	1296,0	1298,0			
	150 W	1298,0	1300,0			
	200 W	2300,0	2450,0		S	
		5650,0	5725,0			
		5725,0	5850,0			
		10000,0	10450,0			
		10450,0	10500,0			
		24000,0	24050,0	PEX		
		24050,0	24250,0	S		
		47000,0	47200,0	PEX		
		75500,0	76000,0	P		
		76000,0	81000,0	S		
	122225,0	123000,0	S			
	142000,0	144000,0	PEX			
	144000,0	149000,0	S			
	241000,0	248000,0				
	248000,0	250000,0	PEX			
				Toutes les classes sont autorisées	3,5	
					3,4	
					2,5	
					2	
					2,5	
					2	

Certificat d'opérateur de classe B

Section	Puissance maximale autorisée	Bandes de fréquences		Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi
		De	À			
ON2 CEPT REC (05)06	100 W	1,81	1,83	S	Toutes les classes d'émission sont autorisées à l'exception de l'ATV ou D-ATV	1
		1,83	1,85	PEX		
		1,85	2,00	S		
		3,5	3,8	P		
		7,0	7,1	PEX		2
		7,1	7,2	S		
		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		2
		18,068	18,168			
		21,0	21,45			
		24,89	24,99			
		28,0	29,7			2
		50,0	52,0	S		
	50 W	144,0	146,0	PEX		2
		430,0	440,0	P		3
1296,0		1300,0	S	10		

Certificat d'opérateur de classe C

Section	Puissance maximale autorisée	Bandes de fréquences		Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi
		De	À			
ON3	25 W	3,5	3,8	P	Toutes les classes d'émission sont autorisées à l'exception de l'ATV ou D-ATV	
		7,0	7,1	PEX		2
		7,1	7,2	S		
		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		2
		21,0	21,45			2
		28,0	29,7			2
	50 W	144,0	146,0	PEX		2
		430,0	440,0	P		2

Lexique des abréviations utilisées

1. Dans les colonnes « Statut »

P :	service primaire.
PEX :	service primaire et exclusif.
S :	service secondaire. Les stations d'un service secondaire ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

2. Dans les colonnes « renvoi »

(1) Les stations utilisées par les radioamateurs dans la bande de fréquences 1,81 - 1,83 MHz ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire ou secondaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

(2) Les segments de fréquences :

7,000 - 7,100 MHz
14,000 - 14,250 MHz
18,068 - 18,168 MHz
21,000 - 21,450 MHz
24,890 - 24,990 MHz
28,000 - 29,700 MHz
144,000 - 146,000 MHz
5830,000 - 5850,000 MHz
10,450 - 10,500 GHz
24,000 - 24,050 GHz
47,000 - 47,200 GHz
75,500 - 81,000 GHz
122,250 - 123,000 GHz
142,000 - 149,000 GHz
241,000 - 250,000 GHz

peuvent être utilisés pour les communications entre radioamateurs par satellite, avec le même statut que pour les communications des autres radioamateurs.

(3) Les communications entre radioamateurs par satellite peuvent s'effectuer dans les bandes 435,0 - 438,0 MHz, 2400,0 - 2450,0 MHz, 5650,0 - 5670,0 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour les autres services.

(4) L'utilisation des bandes 5650,0 - 5670,0 MHz pour les communications entre radioamateurs par satellite est limitée au sens terre vers espace.

(5) Les bandes de fréquences 2400 - 2483,5 MHz, 5725,0 - 5875,0 MHz, 24,0 - 24,25 GHz et 244,0 - 246,0 GHz sont utilisées pour des applications industrielles, scientifiques, médicales et domestiques à haute fréquence. Des brouillages causés par ces applications doivent être acceptés.

(6) Largeur de bande maximale de 100 Hz

(7) Largeur de bande maximale de 10 kHz

(8) Pour effectuer des expériences exceptionnelles, moyennant une bonne motivation et une limitation dans le temps, une autorisation temporaire peut être accordée pour des capacités supérieures à celles indiquées dans le tableau.

(9) Pour les émissions dans le segment 433,05 MHz – 434,79 MHz, la puissance est limitée jusqu'à 200 W PIRE dans le mode (D)ATV.

(10) Largeur de bande maximale de 150 kHz

(11) Pour les applications à large bande utilisant une largeur de bande supérieure à 150 kHz.

(12) Uniquement pour les EME dont l'antenne se trouve à plus de 15° au-dessus de l'horizon. Si l'élévation est supérieure à 55° au-dessus de l'horizon, la puissance isotrope rayonnée équivalente est portée à 500 W.

3. Symboles des classes d'émission

1. Le PREMIER symbole (type de modulation de l'onde porteuse)

N	Onde porteuse non modulée
A	Modulation d'amplitude avec double bande latérale*
B	Modulation d'amplitude avec bandes latérales indépendantes
H	Modulation d'amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse complète*
R	Modulation d'amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable*
J	Modulation d'amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse supprimée*
C	Modulation d'amplitude avec bande latérale résiduelle (bande latérale rudimentaire)*
F	Modulation de fréquence**
G	Modulation de phase
D	Émission dont l'onde porteuse est modulée en amplitude et en fréquence ou en phase, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance
P	Train d'impulsion non modulé
K	Train d'impulsion modulé en amplitude
L	Train d'impulsion modulé en largeur ou durée
M	Train d'impulsion modulé en position ou phase
Q	Train d'impulsion dans lequel l'onde porteuse est modulée en fréquence ou en phase pendant la période de l'impulsion
V	Train d'impulsion consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produit par d'autres moyens
W	Cas non couverts par les symboles ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de l'onde porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi à l'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants : amplitude, fréquence, phase ou impulsion
X	Autres cas

* Y compris les émissions où la sous-porteuse est modulée en fréquence ou en phase.

**...Si on ne sait pas si la modulation utilisée est celle en phase ou en fréquence, on utilise le symbole « F ».

2. Le DEUXIÈME symbole (nature du signal modulant l'onde porteuse)

0	pas de signal modulant
1	une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante
2	une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante
3	une seule voie contenant de l'information analogique
7	deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique
8	deux voies ou plus contenant de l'information analogique
9	système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique
X	autres cas

3. Le TROISIÈME symbole (type d'information transmise)

N	aucune information (y compris information de nature constante, non variable, p. ex. en cas de fréquences standard, impulsions radar, etc.)
A	télégraphie pour réception auditive
B	télégraphie pour réception automatique
C	fac-similé
D	transmission de données
E	téléphonie
F	télévision
W	combinaison des cas ci-dessus
X	autres cas
-	indication qu'un code ou une combinaison de codes sont d'application